

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'établissement assure l'instruction et l'éducation des élèves en les préparant à la vie sociale, civique et professionnelle et à l'exercice des responsabilités qu'elle implique. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

Ce règlement doit, d'autre part, contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnel, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensables à l'éducation et au travail.

L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur et engagement de s'y conformer pleinement.

1. – VIE SCOLAIRE

1.1 - ORGANISATION

1.1.1 - Carnet de correspondance

L'élève doit toujours être en possession de ce carnet qu'il doit pouvoir présenter à tout membre du personnel de l'établissement, faute de quoi il s'expose à une punition. Il le présente à ses parents chaque fois qu'un message y est inscrit. Les parents sont responsables de ce carnet. Il leur incombe de le vérifier très régulièrement et de le signer dès que nécessaire.

Il est rappelé également que le cahier de texte ou agenda est un outil de travail qui doit être tenu avec soin.

1.1.2 - Fréquentation scolaire

L'établissement est ouvert aux élèves de 8h15 à 17h00.

Les heures d'ouverture du portail sont :

Matin	Après-midi
8h15-8h30	13h-13h05
9h25-9h30	13h25-13h30
10h20-10h30	14h-14h05
11h30-11h35	15h-15h05
12h30-12h35	16h-16h05
	17h-17h15

L'accès au collège ne se fera que sur les périodes d'ouverture du portail. Les familles qui souhaitent prendre en charge leur enfant en cours de journée doivent impérativement respecter les horaires d'ouverture du portail. Un élève ne peut quitter l'établissement pendant 1 heure d'étude ou de cours, sauf extrême urgence.

L'emploi du temps de la classe est communiqué aux élèves le jour de la rentrée par le professeur principal. Les cours ont lieu du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 et le mercredi de 8h30 à 13h15.

La présence à tous les cours et activités inscrits à l'emploi du temps est obligatoire. Aucune famille, aucun élève ne pourra arguer de son appartenance politique ou religieuse à une communauté quelle qu'elle soit pour refuser d'assister à un cours. La famille est responsable de l'assiduité et de la ponctualité de l'enfant.

1.1.3 - Retards et Absences des élèves

Retards : L'élève en retard se présente au bureau de la vie scolaire avec son carnet de correspondance sur lequel sera rempli un billet de retard qui lui permet de rentrer en classe ou en permanence. Le retard devra être signé par les parents et rapporté à la vie scolaire.

Absences : En cas d'absence, **il est impératif** que les parents préviennent par téléphone le bureau de la vie scolaire le jour même de l'absence. Après une absence, l'élève revient dans l'établissement muni d'une justification écrite et doit présenter un billet d'entrée au professeur. Les absences abusives seront signalées à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale qui peut engager une procédure susceptible d'aboutir à l'application d'une sanction pénale assortie d'une amende.

1.1.4 - Absence des professeurs

L'établissement informe les élèves des absences prévisibles des professeurs.

Aucun élève ne doit quitter l'établissement avant le dernier cours inscrit à l'emploi du temps régulier de la journée pour les demi-pensionnaires ou de la demi-journée pour les externes.

En cas de suppression du ou des derniers cours, les parents peuvent autoriser leurs enfants à quitter l'établissement en signant l'autorisation annuelle ou ponctuelle. Les élèves non autorisés à quitter l'établissement se rendent en permanence ou au CDI.

Un élève peut être autorisé à quitter l'établissement avec sa famille ou celle d'un autre élève sous couvert d'une décharge écrite de ses parents.

1.1.5 - Déplacements dans l'établissement

Les élèves doivent attendre leur professeur en rang :

- dans la cour, devant le numéro correspondant à leur classe, à 8h25 (première sonnerie), après les récréations et pour la première heure de cours de l'après-midi

- devant les salles dans le calme, aux autres heures de la journée.

Aucun élève ne doit rester dans les couloirs en dehors des interclasses.

1.1.6 - Parking à vélos

Les élèves garent leurs deux-roues sur le parking prévu à l'entrée de l'établissement. Son accès est autorisé par la vie scolaire.

1.1.7 - Sorties et Voyages

Le Chef d'établissement autorise les sorties ou voyages scolaires.

Dans le cadre des activités facultatives proposées par l'établissement, l'assurance est obligatoire tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (Assurance Responsabilité Civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (Assurance Individuelle Accidents Corporels) (note de service 85-229 du 21 juin 1985-BO n°8).

L'établissement refuse aux élèves non assurés la participation aux sorties facultatives qu'il organise.

1.1.8 - Association Sportive et Foyer Socio-Educatif

Ces deux associations fonctionnent au sein de l'établissement. Les assemblées générales convoquées en début d'année arrêtent le programme des activités proposées pendant l'année scolaire.

1.2 – TRAVAIL ET EVALUATION

1.2.1 - Travail

L'élève doit contribuer par ses efforts et le sérieux de son travail à sa réussite personnelle. Les leçons et les devoirs devront être notés sur son cahier de texte. Les parents suivent le travail quotidien demandé à leur enfant.

1.2.2 - L'Éducation Physique et Sportive

Les activités physiques et sportives se déroulent sur des installations sportives mises à la disposition de l'établissement par la commune de Caraman, par la Communauté de communes de cœur Lauragais, ou encore la commune de Villefranche de L. pour la piscine.

Une convention avec les collectivités locales, approuvée par le conseil d'administration de l'établissement, fixe les modalités d'utilisation.

Avant de quitter l'établissement, le professeur procède à l'appel des élèves. Les activités d'éducation physique figurant à l'emploi du temps sont obligatoires. Les parents veillent à ce que l'élève ait la tenue de sport prescrite par le professeur en début d'année. Pour des raisons d'hygiène, sur les séquences de 2 heures, les douches sont recommandées. Les chaussures de sport doivent obligatoirement être lacées, trop d'accidents ayant été constatés.

En cas d'inaptitude (momentanée ou prolongée), les parents fournissent un certificat médical pour faire dispenser de pratique. Les dispenses temporaires demandées par les parents seront faites par écrit et ne pourront pas excéder deux cours consécutifs. Elles seront visées par le professeur concerné et déposées au service de la vie scolaire.

Un certificat médical ne dispense pas l'élève de présence aux heures d'EPS inscrites à son emploi du temps. Seule une incapacité physique à se rendre sur les installations le contraindra à rester en permanence. Dans le cadre d'une dispense supérieure à 3 mois, visée par le médecin scolaire, l'élève peut être autorisé par sa famille à quitter le collège en début ou fin de demi-journée

Pour une dispense prolongée (supérieure à trois mois), le médecin scolaire sera consulté. Pour la reprise des

cours, un certificat médical attestant la fin de l'empêchement pourra être demandé par le professeur.

Il existe dans l'établissement une **Association Sportive** affiliée à l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) qui fonctionne tous les mercredis de 13h30 à 15h30 ; des rencontres à l'extérieur peuvent modifier ces horaires. Des activités sont parfois prévues de 13h à 14h en semaine scolaire.

L'objectif de l'Association Sportive est la poursuite des activités pratiquées en cours d'EPS et la mise en situation de responsabilité des élèves dans des compétitions adaptées à leur niveau dans différents sports. Les élèves sont vivement encouragés à y participer.

Une autorisation écrite des parents ainsi qu'un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive sont demandés en début d'année scolaire.

L'assemblée générale de l'Association Sportive fixe chaque année le prix de la licence omnisports. Tous les élèves et leurs parents sont invités à y participer.

1.2.3 - Le Centre de Documentation et d'Information

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) est un lieu de recherche et d'apprentissage.

Le CDI est ouvert tous les jours. Les élèves ont à leur disposition des revues, des livres de bibliothèque qu'ils peuvent emprunter, des outils issus des nouvelles technologies (CD Rom, accès à Internet, logiciels spécifiques à l'orientation ...).

1.2.4 - Evaluation

Les notes des devoirs et leçons vont de 0 à 20.

La communication des résultats aux familles se fait par le biais d'Internet (ENT du collège) et d'un bulletin trimestriel remis en fin de trimestre aux parents lors de la rencontre parents-professeurs, qui comporte les appréciations et les moyennes des notes obtenues dans chaque matière.

Si le travail ou le comportement est insatisfaisant dans une ou plusieurs matières, l'élève peut recevoir par courrier une **mise en garde travail et / ou comportement** suite à la tenue du conseil de classe trimestriel. De même, **les félicitations** ou **les encouragements** pourront être attribués à un élève dont le travail et le comportement méritent d'être loués et seront inscrits sur le bulletin trimestriel. Il s'agit de valoriser les efforts des élèves en matière de travail et de responsabilité tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

1.2.5 - Relations Etablissement - Familles

Le Conseiller Principal d'Education (CPE) est l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves pour tout ce qui a trait à la vie scolaire.

Le Professeur Principal de la classe assure la liaison avec les autres professeurs et les différents personnels de l'établissement pour le suivi de l'élève.

L'établissement organise des réunions Parents – Professeurs au premier et deuxième trimestre. Les parents peuvent également rencontrer les professeurs en demandant un rendez-vous par le biais du carnet de correspondance et réciproquement. Il est utile, sans attendre, de rencontrer en cas de difficulté l'adulte concerné. Les élèves élisent deux délégués de classe et leurs suppléants pour les représenter. Leurs droits sont explicités dans le cadre de leur formation. Ces délégués font part au professeur principal des problèmes évoqués par la classe et assistent au conseil de classe. Ils élisent, parmi les élèves de 5^{ème}, de 4^{ème} et de 3^{ème}, trois représentants des élèves au **conseil d'administration**.

Les familles sont représentées au **conseil de classe** par deux parents.

Une réunion d'information concernant l'orientation des élèves de 3^{ème} est organisée. La Conseillère d'Orientation Psychologue reçoit les élèves et les familles sur rendez-vous (s'adresser au collège).

Lorsque les parents d'un élève sont séparés ou divorcés, les documents relatifs à sa scolarité (bulletins trimestriels) sont adressés aux deux parents. La fiche de dialogue relative aux choix d'orientation est à signer par les deux parents.

Le Principal et le Principal adjoint reçoivent les familles sur rendez-vous.

2. – VIE COLLECTIVE

2.1 – RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

L'établissement doit faire régner un climat de confiance mutuelle, condition indispensable à la vie collective, c'est-à-dire assurer :

2.1.1 - La politesse et le respect d'autrui

L'élève respecte ses camarades, les adultes et le travail de chacun (professeurs, surveillants, agents de service,

administration) et ceci en tout lieu.

Tout acte de brutalité, toute brimade, tout propos injurieux ou blessant, tout comportement risquant d'être un danger pour autrui (ou pour soi-même), est interdit.

Une tenue correcte est exigée de tous. Pas de comportement bruyant, pas de tenue indécente, ni dans l'établissement, ni dans les installations sportives.

2.1.2 - La tolérance

Chacun doit respecter strictement les croyances et les idées des autres. Celles-ci s'exercent dans le respect de pluralisme, du principe de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos discriminatoire ou incitatif à la violence sera sanctionné.

Les parents sont invités à inciter leurs enfants à respecter la laïcité et la tolérance.

2.1.3 - Le principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.1.4 – Objets de valeur – téléphonie...

Le port d'objets de valeur ou pouvant susciter la convoitise est vivement déconseillé. Il est prudent et utile de marquer le nom du propriétaire sur tous les objets, dans la mesure du possible. Le droit à l'image doit être respecté au sein de l'établissement **où toute prise de photo ou vidéo est interdite.**

Les élèves qui apportent des appareils de téléphonie mobiles, jeux électroniques, baladeurs, MP3... sont autorisés à les utiliser pendant la pause du déjeuner et les récréations. **L'usage de ces appareils se fera exclusivement dans la zone de la cour de récréation prévue à cet effet.**

L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de vol, perte ou dégradation.

2.2 – LA SANTE – L'HYGIENE

En l'absence d'infirmière, le personnel de l'établissement n'est pas habilité à administrer des médicaments aux élèves. L'élève se présente au bureau de la vie scolaire ou de la CPE avec son carnet de correspondance obligatoirement. Le Chef d'établissement prend les mesures appropriées et avertit les familles. En cas d'urgence, il est fait appel au SAMU ou aux Pompiers. Les visites du médecin sont à la charge des familles. Il en est de même pour les frais engagés par l'exécution d'une ordonnance ou par un transport en ambulance.

Toute prise de médicaments par un élève dans l'établissement devra être signalée au CPE et à l'infirmière, par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Les médicaments, l'ordonnance et l'autorisation parentale d'administrer le traitement devront être déposés à l'infirmerie dans une pochette portant le nom et la classe de l'enfant.

Toute maladie contagieuse doit être signalée par la famille.

La loi interdit l'usage du tabac dans les locaux scolaires. Les élèves ne doivent pas fumer dans l'établissement.

L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées ou de substances liées à la toxicomanie sont strictement prohibés. Des actions relevant de l'éducation pour la santé seront mises en œuvre à cet effet.

Interdiction d'user de la cigarette électronique dans les établissements d'enseignement scolaires :

« Il est interdit de vapoter dans :

1° Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;

2° Les moyens de transport collectifs fermés ;

3° Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » Article L.3511-7-1 du code de la santé publique.

Les parents sont invités à signaler les cas de handicap, de maladie, d'accident, de port d'appareillage ou de prothèse. Une "fiche infirmerie" distribuée au moment de l'inscription permet d'informer l'établissement.

2.3 – LA SECURITE DES PERSONNES ET LE RESPECT DES LOCAUX ET DES BIENS

2.3.1 - Respect des locaux

Les élèves doivent contribuer à la propreté de l'établissement.

Ils doivent également respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition.

Les dégradations (bris de vitres, graffitis, matériel abîmé) seront sanctionnées. Les parents auront à régler le montant des frais de dégradations qu'aurait occasionnées volontairement ou non leur enfant, indépendamment des sanctions encourues en cas de dégradation délibérée.

2.3.2 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en cas de besoin. Les élèves doivent avoir un comportement responsable envers le matériel lié à la sécurité car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. Toute **dégradation volontaire** de matériel appartenant à l'établissement perpétrée par les élèves sera remboursée par les familles ; le tarif appliqué sera celui de la valeur de remplacement de l'objet.

De même, tout usage abusif du système d'alarme ou du matériel incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses allant jusqu'à l'exclusion.

2.3.3 - Sécurité des personnes

Aucun objet dangereux, produit toxique ou médicament ne doit circuler.

En cas d'incident, la responsabilité des familles est engagée. Les parents doivent donc s'assurer que l'enfant n'emporte aucun objet dangereux.

Les bombes aérosols (déodorant, laque...) sont interdites dans l'enceinte du collège puisque certains élèves détournent leur usage et les rendent dangereuses.

Enfin, le Principal (ou le Principal adjoint), s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès à l'établissement à un élève jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas au plan disciplinaire comme, le cas échéant, au plan judiciaire.

2.3.4 - Manuels scolaires

L'établissement prête les manuels scolaires qui doivent servir à plusieurs générations d'élèves. Ceux-ci sont donc invités à en prendre soin et à les restituer dans le meilleur état possible en fin d'année scolaire.

Les parents doivent signer en début d'année la fiche de contrôle de l'état des livres prêtés. Ils doivent noter leurs éventuelles observations. Ils veillent à ce que leur enfant couvre les livres et lui apprennent à en prendre soin. Les manuels sont prêtés aux élèves pour l'année scolaire. Tout livre abîmé ou perdu sera remboursé par la famille.

3. – DISCIPLINE – SANCTIONS

En cas de non-respect du règlement, l'élève s'expose aux punitions et sanctions en vigueur dans l'établissement. La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes. Les punitions peuvent être données pour des manquements dans le travail ou le comportement.

Les punitions scolaires sont données par tout personnel de l'établissement durant les cours ou hors des cours conformément aux textes en vigueur. Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement. Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité ; sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves. Elles sont portées à la connaissance des familles par le biais du carnet de correspondance.

Les différents types de punitions sont :

- Remarque verbale ou écrite sur le carnet de correspondance à faire viser par les familles
- Observation verbale ou écrite travail ou comportement sur le carnet de correspondance comptabilisée par la vie scolaire et à faire viser par les familles
- Demande d'excuses orales ou écrites
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue **le mercredi** – toute absence en retenue devra être obligatoirement justifiée par écrit
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Dans ce cas, l'élève sera conduit auprès du CPE, l'exclusion sera justifiée par un manquement grave ou répété, elle donnera lieu à un rapport remis au CPE, au Principal adjoint ou au Chef d'établissement ; la famille en sera informée.

Les punitions seront appliquées de manière proportionnée selon leur gravité.

Il peut être demandé une mesure de réparation d'une faute à la place ou en accompagnement des punitions ci-dessus.

Les sanctions disciplinaires sont fixées dans le respect du principe de légalité tel que prévu par le décret du 30 août 1985 modifié.

Les sanctions disciplinaires relèvent du Chef d'établissement ou du **conseil de discipline** et seront appliquées selon l'échelle suivante. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

- Avertissement
- Blâme ou rappel à l'ordre solennel qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser ; il est adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux.
- Mesure de responsabilisation qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité culturelle ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures.
- Exclusion de la classe avec présence obligatoire dans l'établissement assortie d'un travail d'intérêt scolaire ; sa durée ne peut excéder 8 jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder la durée **de 8 jours**.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Toutes les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le chef d'établissement peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus aux termes des dispositions de l'article R. 511-14 du code de l'Éducation : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de huit jours.

"Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction." (Art. R421-10-1 du Code de l'Éducation).

Une Commission éducative est mise en place pour compléter le dispositif prévu par les nouvelles dispositions. Présidée par le Chef d'établissement ou son représentant, elle comprend des membres de l'équipe éducative dont le CPE, le professeur principal, un délégué des parents de la classe, un délégué élève de la classe, éventuellement le médecin scolaire, l'infirmière ou l'assistante sociale ainsi que l'élève concerné avec sa famille. Son rôle doit permettre de donner un avis au Principal ou au Principal adjoint et de proposer des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement.

Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire :

- en cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement ou de violence physique à son encontre ; à titre d'exemple, doivent être considérés comme violence verbale les propos outrageants et les menaces proférés notamment à l'occasion de discours tenus dans les lieux ou réunions publics ;

- lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève susceptible de justifier une sanction disciplinaire : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel de l'établissement, dégradations volontaires de biens leur appartenant, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objet dangereux, racket, violences sexuelles, etc.

Il s'agit de protéger tous les acteurs de la communauté scolaire contre ce type d'agissements, notamment

lorsqu'ils présentent un caractère répétitif.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.

Le conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique. Le conseil de discipline a la possibilité de prononcer l'ensemble des sanctions disciplinaires. Par ailleurs, il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le suivi administratif des sanctions :

Toute sanction disciplinaire constitue une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou s'il est mineur par son représentant légal.

Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Il en est de même pour toute mesure alternative à la sanction si l'élève a respecté l'engagement écrit précisant les conditions de mise en œuvre de ladite mesure. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est inscrite au dossier.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elle a été prononcée. Le calcul des délais relatifs à l'effacement de la sanction s'effectue de date à date.

Afin d'encourager un dialogue éducatif sur le respect des règles de vie collective, l'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de toute sanction lorsqu'il change d'établissement.

Cette possibilité ne s'applique pas, toutefois, à la sanction d'exclusion définitive. Le chef d'établissement se prononcera au vu du comportement de l'élève depuis l'exécution de la sanction dont il demande l'effacement et au regard de ses motivations : l'un et l'autre doivent suffisamment laisser apparaître une progression dans l'acceptation des règles de vie et une attitude positive à l'égard de la sanction prononcée. L'élève doit avoir compris le sens de la sanction qui lui a été infligée et tiré tous les enseignements utiles pour lui-même, dans la perspective de sa scolarité ultérieure, mais aussi dans l'intérêt de son développement personnel. Si l'effet éducatif de la sanction n'est pas avéré, son effacement pourra être refusé.

Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en sont effacées au terme de ses études dans le second degré.

4. – SERVICE DE RESTAURATION

Le service de restauration fonctionne tous les jours de classe.

L'accès aux salles à manger ainsi que la sortie se fera dans le calme et sans précipitation. Le repas sera pris intégralement au réfectoire afin d'éviter les déchets dans la cour et les couloirs.

Le moment du repas est un moment de détente, d'échanges et d'apprentissage du respect de l'autre. Chaque élève veillera à prendre son repas dans le calme et la propreté en y consacrant le temps nécessaire.

Les frais qui en résultent sont payables d'avance, en début de trimestre, dès réception de l'avis aux familles.

Aucune remise d'ordre ne peut être accordée, sauf absence justifiée de l'élève d'au moins quinze jours consécutifs et sur présentation d'un certificat médical ; la demande doit être faite dès le retour de l'élève.

Des remises de principe sont accordées aux familles dont plus de deux enfants sont inscrits en qualité de pensionnaires ou demi-pensionnaires dans des établissements publics d'enseignement.

La restauration scolaire est un service annexe de l'établissement. Dans les salles à manger, tout mauvais comportement sera sanctionné conformément au règlement intérieur. Une exclusion partielle ou totale de la demi-pension pourra être appliquée.

Lu et pris connaissance le, je m'engage à respecter le règlement ci-dessus.

L'élève :

Les parents :

Annexe

Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité :

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes :

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs :

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.